RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2B942B

Société Civile Immobilière au capital de 1.000 euros

S T A T U T S

Mis à jour suite à la donation-partage en date du 17 août 2026

M. Olivier CHAYETTE

Fait à CALVI
Le 17 août 2026

[redacted]

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Olivier CHAYETTE**, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] divorcé, demeurant [redacted] exerçant la profession de directeur de sociétés,

- **Mademoiselle Clémentine CHAYETTE**, née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] célibataire, demeurant [redacted] exerçant la profession d'assistante de direction,

- **Mademoiselle Lola CHAYETTE,** née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] célibataire, demeurant [redacted] étudiante,

- **Mademoiselle Olivia CHAYETTE,** née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] célibataire, demeurant [redacted] étudiante,

Ci-après dénommés ensemble « les associés »,

ont établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une Société qu'ils se proposent de constituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile immobilière qui sera régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, les textes subséquents et les présents Statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La propriété, la gestion, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle serait ou pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, de crédit-bail, d'échange, apport ou autrement, ainsi que toutes opérations s'y rapportant directement ou indirectement, et notamment l'acquisition d'un bien immobilier sis à Calvi (20260), Résidence Caroline III, lot n° 12, avenue Christophe Colomb, et la mise à disposition à titre gratuit des associés de tout ou partie des biens immobiliers dont elle est propriétaire.

- L'emprunt de tous les fonds nécessaires à la réalisation de cet objet, et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires à la conclusion de ces emprunts.

- La prise de participation dans toutes sociétés civiles.

- Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

2B942B

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie des mots "Société Civile Immobilière" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est situé à CALVI (20260), avenue Christophe Colomb, Résidence Caroline, Bâtiment 3B.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

Le transfert en tout autre endroit de la même ville ou des communes limitrophes pourra être effectué par simple décision du Gérant qui sera ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle pourra être prorogée ou dissoute par anticipation par décision collective extraordinaire.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE - 6 APPORTS

Les soussignés apportent à la Société, savoir :

- Monsieur Olivier Chayette
  la somme de 970 euros, ci ……970 euros

- Mademoiselle Clémentine Chayette
  la somme de 10 euros, ci …….. 10 euros

- Mademoiselle Olivia Chayette
  la somme de 10 euros, ci …….. 10 euros

- Mademoiselle Lola Chayette
  la somme de 10 euros, ci …….. 10 euros

Montant total des apports…… ……. **1 000 euros**

Ces sommes seront versées dans la caisse sociale au fur et à mesure des besoins de la Société, à première demande de la gérance.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros. Il est divisé en 100 parts de dix euros chacune, qui étaient réparties entre les associés à proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Olivier Chayette
  à concurrence de 97 parts, ci …… 97 parts

- Mademoiselle Clémentine Chayette
  à concurrence de 1 part, ci ····· 1 part

- Mademoiselle Olivia Chayette
  à concurrence de 1 part, ci ····· 1 part

- Mademoiselle Lola Chayette
  à concurrence de 1 part, ci ····· 1 part

Par suite de la donation-partage reçu par Maître Chloé BLACHERE, notaire à CALVI, le 17 août 2026, le capital social est désormais réparti de la façon suivante :

- ***Monsieur Olivier Chayette***

Propriétaire de la pleine propriété de UNE part sociale,
Ci ..... 1 part.
Propriétaire de l'usufruit de 96 parts part sociale,
Ci ..... 96 parts

- ***Mademoiselle Clémentine Chayette***

Propriétaire de la pleine propriété de UNE part sociale,
Ci ..... 1 part
Propriétaire de la nue-propriété de TRENTE-DEUX parts sociale,
Ci ..... 32 parts

- ***Mademoiselle Olivia Chayette***

Propriétaire de la pleine propriété de UNE part sociale,
Ci ..... 1 part
Propriétaire de la nue-propriété de TRENTE-DEUX parts sociale,
Ci ..... 32 parts

- ***Mademoiselle Lola Chayette***

Propriétaire de la pleine propriété de UNE part sociale,
Ci ..... 1 part

Propriétaire de la nue-propriété de TRENTE-DEUX parts sociale,
Ci ..... *32 parts*

Total égal au nombre de parts composant le capital : 100 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Augmentation

Le capital social pourra être augmenté, en une ou plusieurs fois, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, à la majorité telle que prévue à l'article 20 des présents statuts.

Cette augmentation pourra avoir lieu soit au moyen d'apports nouveaux en numéraire ou en nature, soit au moyen d'une incorporation des réserves. En cas d'apports nouveaux en numéraire, ceux-ci pourront être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Lors de l'augmentation du capital social, la collectivité des associés devra décider si cette augmentation aura lieu par élévation de la valeur nominale des parts ou par création de parts nouvelles. L'attribution de parts nouvelles à des personnes non associées devra être formellement agrée par les associés. La création de parts nouvelles peut donner lieu au versement d'une prime d'émission.

Réduction

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également décider de réduire le capital social.

Cette réduction pourra avoir lieu par remboursement ou rachat de parts, par réduction de leur montant nominal ou de leur nombre. Notamment, la décision des associés emportant acceptation ou constatation, selon le cas, du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés les héritiers ou légataires d'un associé décédé, vaut réduction du capital social. Cette réduction se fera au moyen de l'annulation des parts sociales concernées à hauteur de la valeur nominale de celles de ces parts qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne par eux désignée. La gérance a tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION - NANTISSEMENT - RETRAIT - DECES - REUNION EN UNE SEULE MAIN

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit également dans les conditions dites ci-dessous, à une part dans les bénéfices et dans le boni de liquidation.

Elle entraîne pour chaque associé l'obligation de contribuer aux pertes dans les conditions légales.

Elle donne enfin aux associés le droit de participer aux décisions collectives selon les modalités dites ci-dessous.

Chaque associé répond à l'égard des tiers des dettes sociales au prorata de sa part dans le capital social au jour de l'exigibilité de la dette ou de la cessation des paiements en cas de redressement ou de liquidation judiciaires.

Cette responsabilité est indéfinie.

Les créanciers ne peuvent cependant poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement et préalablement poursuivi la Société.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent uniquement des présents Statuts ou des actes modificatifs ultérieurs, et des cessions régulièrement consenties et constatées.

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS

11-1 FORME DE LA CESSION

Toute cession de parts doit être constatée par acte sous seing privé ou authentique.

Cet acte précisera les nom et prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

La cession est rendue opposable à la Société par la voie d'une signification par acte extra-judiciaire, ou par l'acceptation de la Société dans un acte authentique, ou encore par inscription sur le registre des transferts s'il a été crée.

Elle n’est opposable aux tiers qu’après accomplissement des formalités de dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toute cession entre époux devra avoir acquise date certaine autrement que par le décès du cédant.

11-2 CESSION ENTRE ASSOCIES

Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit de conjoints, ascendants et descendants d'associés.

11-3 CESSIONS A DES TIERS

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

11-4 PROCEDURE

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la Société et à chacun de ses co-associés, par lettre recommandée ou par acte extra-judiciaire, en indiquant les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder et le prix proposé, et demander l'agrément dudit cessionnaire.

Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la Société, la gérance doit convoquer les associés en Assemblée à l'effet de statuer sur la demande d'agrément.

La décision des associés n'est pas motivée et la gérance notifie dans les quinze jours le résultat du vote de l'Assemblée à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreur des parts du cédant; en cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires, ou peut, elle-même, procéder au rachat des parts en vue de leur annulation, avec le consentement du cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, l'offre de rachat par la Société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de quarante cinq jours à compter de la dernière des notifications faites par le cédant au titre de la demande d'agrément, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société. Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation.

En cas d'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs, le conjoint de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir associé pour la moitié des parts acquises.

S'il le fait lors de l'acquisition, l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

S'il le fait après, il doit être agréé dans les conditions et selon la procédure prévue ci-dessus, étant précisé que l'époux associé ne prend pas part au vote et qu'il n'est pas tenu compte de ses parts pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT

Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation, avec le consentement du cédant.

Tout autre cas de réalisation forcée doit pareillement être notifié un mois avant la vente tant aux associés qu'à la Société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société et l'acquisition des parts dans les conditions prévues ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 13 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société sous réserve de l'accord des autres associés dans le cadre d'une décision collective extraordinaire.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société et à chacun des associés, un mois avant la date d'effet du retrait.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux.

Cette valeur est fixée d'un commun accord entre la Société et lui-même ou, à défaut, dans le cadre de l'expertise prévue par l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - DECES

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les ayants-droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint commun en biens, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Les héritiers, ayant-droits ou conjoint, doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit pour la gérance d'exiger, de tout notaire, la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé (et éventuellement, de la communauté des biens), les droits attachés aux dites parts seront exercés ainsi qu'il est dit sous l'article 20-1-5 des présents Statuts.

ARTICLE 15 - REUNION DE TOUTES LES PARTS

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Tout intéressé peut demander la dissolution de la Société, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

TITRE IV

GERANCE

ARTICLE 16 - DESIGNATION ET CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

16-1 NOMINATION

La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, nommés pour une durée déterminée ou non, soit par les statuts, soit par un acte distinct signé par tous les associés, soit par décision ordinaire des associés.

Est désigné comme premier Gérant de la société pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Olivier Chayette**, né le [redacted] à [redacted] [redacted] de nationalité [redacted] divorcé, demeurant [redacted]

16-2 DEMISSION

Un Gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés, ainsi qu'aux autres Gérants, le cas échéant, par lettre recommandée postée un mois avant la prise d'effet de cette démission.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le Gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'Assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants. Cette Assemblée devra se tenir au plus tard le jour de la prise d'effet de la démission de ce Gérant.

16-3 REVOCATION

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un Gérant, par décision collective ordinaire. Cette décision n'a pas à être motivée.

La révocation peut également intervenir par voie de justice, pour cause légitime.

16-4 DEFAUT DE GERANCE

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de Gérant, tout associé, à supposer qu'il ne puisse lui-même convoquer l'Assemblée, peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs Gérants.

Si la Société a été dépourvue de Gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le Gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs Gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Tout Gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciaux et temporaires.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale statuant aux conditions de majorité des Assemblées Ordinaires, le ou les Gérants ne seront pas rémunérés.

Tout Gérant a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Chaque Gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des Statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs Gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants seront soumis aux mêmes conditions et obligations et encourront les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES ET INFORMATION DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Toutes les décisions excédant les pouvoirs des Gérants sont prises dans le cadre d'une décision collective.

Ces décisions peuvent être prises dans le cadre d'une Assemblée, dans le cadre d'une procédure écrite, dans le cadre d'un acte sous seing privé ou authentique.

Les décisions dites extraordinaires sont celles qui modifient les Statuts.

Toutes autres décisions sont dites ordinaires.

Les décisions ordinaires doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

20-1 CONSULTATIONS DANS LE CADRE D'UNE ASSEMBLEE

20-1-1 Convocation

Les associés sont convoqués en Assemblée par le Gérant sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Un associé non Gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au Gérant de provoquer une réunion des associés sur une question déterminée.

Si le Gérant fait droit à la demande, il procède à la consultation des associés dans les conditions prévues par les Statuts.

Si le Gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa première demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer cette délibération.

La convocation peut être verbale et l'Assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

20-1-2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

20-1-3 Résolutions et documents d'information

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'Assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

20-1-4 Réunion de l'Assemblée

L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le Gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptant, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

20-1-5 Représentation - Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les co-propriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote attaché à la part démembrée appartient à l'usufruitier tant dans les Assemblées Générales Ordinaires que dans les Assemblées Générales Extraordinaires, le nu-propriétaire devant toutefois être convoqué à chaque Assemblée et ayant voix consultative.

20-1-6 Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualité du Président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les Gérants et, s'il y a lieu, par le Président de l'Assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la Société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion des feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

20-2 CONSULTATION ECRITE

20-2-1 Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions du présent article, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'Assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent alors d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai, sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. L'envoi est fait par lettre recommandée.

20-2-2 Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'Assemblées, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule Assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

20-3 ETABLISSEMENT D'UN ACTE

Toutes décisions tant ordinaires qu'extraordinaires peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION

Tout associé a le droit d'obtenir à toute époque la délivrance d'une copie certifiée des Statuts en vigueur au jour de la demande.

Tout associé a le droit d'obtenir lui-même, deux fois par an, communication des livres et des documents sociaux.

Cette communication est faite au siège social.

Elle concerne tous les contrats, correspondances, et plus généralement tous les documents établis par la Société ou reçus par elle.

Le droit de communication emporte le droit de prendre copie.

Les associés peuvent également poser par écrit, deux fois par an, des questions au Gérant sur la gestion de la Société.

Le Gérant devra répondre par écrit dans les deux mois.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2017.

ARTICLE 23 - BENEFICES - COMPTES SOCIAUX - APPROBATION

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice net.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des Gérants sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé.

Le rapport est soumis à l'approbation des associés dans les six mois à compter de la clôture de la période de référence écoulée. Ce rapport est joint à la lettre de convocation ou de consultation.

ARTICLE 24 - RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des Gérants, les associés peuvent décider de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés à proportion, pour chacun d'eux, de sa part dans le capital social.

Elles sont mises en paiement dans les six mois sur décision, soit des associés, soit à défaut, de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à leur compensation tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte "pertes antérieures" inscrit au bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée peuvent néanmoins décider de les prendre en charge selon toute modalité jugée opportune, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de sa participation au capital social.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sans que cette transformation entraîne création d'une personne morale nouvelle.

La transformation ne peut intervenir que dans le cadre d'une décision collective extraordinaire, étant précisé que la transformation en société en nom collectif ou en commandite exige l'accord de l'unanimité des associés.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf décision de prorogation prise dans le cadre d'une décision collective extraordinaire.

Un an avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider d'une éventuelle prorogation.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

La Société prend fin également :

- par la réalisation ou l'extinction de son objet,
- par l'annulation du contrat de société,
- par la dissolution anticipée intervenant dans le cadre d'une décision collective extraordinaire,
- par la dissolution anticipée prononcée par le Tribunal pour juste motif,
- par la dissolution anticipée pour non régularisation de la situation dans le cas de réunion de toutes les parts en une même main,
- par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire,
- par l'absence de tout Gérant pendant une durée de plus d'une année.

La dissolution n'a d'effet vis-à-vis des tiers qu'après sa publication.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

27-1 La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

A compter de la dissolution, la dénomination est suivie de la mention "société en liquidation" suivie du nom du ou des Liquidateurs.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

27-2 La Société est liquidée par le ou les Gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne désignent un ou plusieurs Liquidateurs par décision collective ordinaire.

Les Liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à la clôture de la liquidation. Si le mandat de Liquidateur venait à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs Liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

27-3 Sauf décision contraire de l'Assemblée qui les a nommés, les Liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de règlement jugées opportunes; ils poursuivent les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peuvent, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Ils reçoivent tous règlements, donnent valable quittance, paient les dettes sociales, consentent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, font tout ce qui est nécessaire pour la fin des opérations de liquidation.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant, ou boni, est effectué entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Si les résultats de la liquidation font apparaître un mali, celui-ci est supporté par les associés dans la même proportion que le boni.